



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-081

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-25-005 - Décision ARS n°2019-025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe du Centre d'Imagerie Nouvelle Antillaise - Montgerald (2 pages) Page 4

ARS

R02-2019-06-28-002 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 0412 du 28 06 19 portant autorisation de transfert du FAM WANAKAERA à l'ADAPEI Martinique (4 pages) Page 7

Direction de la Mer

R02-2019-07-01-012 - Décision de déchéance de propriété d'un navire (2 pages) Page 12

R02-2019-07-01-013 - Décision de déchéance de propriété d'un navire (2 pages) Page 15

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-003 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - CASTEL (2 pages) Page 18

R02-2019-07-01-004 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - DORE Henri Valentin (2 pages) Page 21

R02-2019-07-01-005 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - FARDINI (2 pages) Page 24

R02-2019-07-01-006 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - FLAUSSE (2 pages) Page 27

R02-2019-07-01-007 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - HENRY Franck (2 pages) Page 30

R02-2019-07-01-008 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - JEAN-JOSEPH Bernard (2 pages) Page 33

R02-2019-07-01-010 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - SILLON Monique Bruno (2 pages) Page 36

R02-2019-07-01-011 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - VAITI Victor (2 pages) Page 39

R02-2019-07-01-009 - Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 -RAFFIN Roméo (2 pages) Page 42

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-06-27-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire (5 pages) Page 45

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2019-06-27-002 - Arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique réalisée au lieu-dit "Angle des rues Hurtault et de la Reine" (3 pages) Page 51

R02-2019-06-20-007 - Arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique réalisée au lieu-dit "rue Victor Hugo n°716" (2 pages) Page 55

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-06-25-001 - Ordre du jour de la CDAC du 7 août 2019 (1 page) Page 58

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-07-01-002 - ARRÊTÉ confiant la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique, du 7 au 13 juillet 2019, inclus (1 page) Page 60

R02-2019-07-01-001 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Emmanuel BAFFOUR, Sous-Préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre (3 pages) Page 62

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-25-005

Décision ARS n°2019-025 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploiter un scanographe du Centre
d'Imagerie Nouvelle Antillaise - Montgerald

DECISION ARS/2019/N° 025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Imagerie Nouvelle Antillaise.

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un Scanographe

N° FINISS

EJ : 97 021 043 1

ET : 97 020 426 9

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par l'Imagerie Nouvelle Antillaise le 28 mai 2019, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT que la demande de l'autorisation présentée par l'Imagerie Nouvelle Antillaise, s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande de l'autorisation d'exploiter un scanographe répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe est accordé au Centre d'Imagerie Nouvelle Antillaise, sise 13 avenue Louis Domergue - Lotissement MONTGERALD - 97200 FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 28-06-2020, conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 25 JUIN 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-06-28-002

Arrêté conjoint ARS CTM n° 0412 du 28 06 19 portant
autorisation de transfert du FAM WANAKAERA à
l'ADAPEI Martinique

*Arrêté conjoint ARS CTM n° 0412 du 28/06/2019 portant autorisation de transfert d'autorisation
du Foyer d'Accueil Médicalisé "WANAKAERA" géré par l'association "AFTCM" à l'ADAPEI
Martinique*

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 28 -06- 19 - 0 4 1 2

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « WANAKAERA » (N° FINESS : 97 020 893 0) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES FAMILLES DES TRAUMATISÉS CRÂNIENS (AFTCM) À L'ADAPEI-MARTINIQUE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les *articles L. 312-1 et suivants, L. 312-5, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10-2, D. 313-11 à D. 313-14, R. 314-140 à R. 314-146* ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;

Vu l'arrêté conjoint n°00-3207 en date du 04 mai 2001 du Président du Conseil Général et du Préfet de Martinique autorisant la création d'un foyer à double tarification d'une capacité de 30 places pour adultes traumatisés crâniens géré par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens de la Martinique (AFTCM) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°986 du 30 juin 2004 portant habilitation au titre de l'aide sociale départementale du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'Association des Familles des Traumatisés Crâniens de la Martinique, pour la totalité de sa capacité soit : 30 places ;

Vu l'arrêté conjoint DGARS/PCG n° 01543 en date du 11 juin 2015 portant révision de la répartition de la capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'AFTCM ;

Vu l'arrêté conjoint DGARS/PCE n°0384 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Traumatisés crâniens d'une capacité d'accueil de 30 places habilitées à l'aide sociale, géré par l'Association des Familles des Traumatisés Crâniens de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

Vu la décision d'administration provisoire prononcée le 16 mars 2016 par le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, suite à des dissensions au sein du Conseil d'Administration de l'Association des Familles des Traumatisés Crâniens de la Martinique et qui nomme la Société d'Administrateurs judiciaires Selarl BCM en qualité d'administrateur provisoire ;

Vu la décision du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France en date du 10 juillet 2018 portant sur la mise en redressement judiciaire de l'Association des Familles des Traumatisés Crâniens de la Martinique pour cessation de paiement ;

Vu la parution de l'appel d'offre de reprise du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés dans le quotidien « FRANCE ANTILLES » du 23 octobre 2018, avec une date limite de dépôt des offres fixée au 13 décembre 2018 ;

Vu les offres de reprise réceptionnées dans les délais impartis en réponse à l'offre de reprise d'un FAM pour adultes handicapés publiée dans la presse locale, dont l'une émanant de l'Association ADAPEI ;

Vu la décision du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France en date du 09 avril 2019 portant sur la cession des actifs de l'Association des Familles des Traumatisés Crâniens de la Martinique à l'association ADAPEI ;

CONSIDERANT les éléments de l'offre de reprise de l'association ADAPEI portant sur la reprise des actifs corporels, incorporels (*bail emphytéotique conclu avec la SMHLM et la convention de location des locaux édifiés par cette dernière*) et immobiliers, ainsi que l'activité de l'Association des Familles des Traumatisés Crâniens de la Martinique comprenant le Foyer d'Accueil Médicalisé et l'accueil de jour avec le maintien des 32 contrats de travail assortis des congés payés acquis et autres avantages dans la limite de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « WANAKERA » sis Les Hauts de Dillon Lotissement Hardy-Dessources - 97200 FORT DE FRANCE, d'une capacité totale de 30 places, détenue par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens de la Martinique (AFTCM) est transférée à l'Association ADAPEI Martinique à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert

Entité juridique	A.D.A.P.E.I.
N° FINESS :	97 020 433 5
Adresse administrative :	Immeuble Colibri - Groupe Paradisier - Châteauboeuf Est - 97200 FORT DE FRANCE
Code statut juridique :	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
SIREN :	313 988 099
Code APE :	8810C

Entité transférée

Entité Établissement :	FOYER ACCUEIL MEDICALISE POUR TRAUMATISÉS CRÂNIENS
N° FINESS établissement	97 020 893 0
N° SIRET :	421 085 507 00026
Adresse :	Quartier Haut Dillon - Valmenière 97200 FORT DE FRANCE
Catégorie d'établissement :	F.A.M.
Mode de tarification :	ARS / PCE - Habilité Aide Sociale

Équipements sociaux de l'entité transférée

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
Accueil médicalisé pour adultes handicapés	Hébergement complet internat	Cérébro lésés	18	18
Accueil temporaire pour adultes handicapés	Hébergement complet internat		2	2
Accueil médicalisé pour adultes handicapés	Accueil de Jour		10	10
TOTAL			30	30

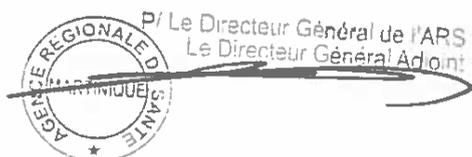
Article 3 : le renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans reste inchangé, avec une date d'échéance prévue au 03 janvier 2032.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et au recueil des actes de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Olivier COUDIN



Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique

Pour le Président du Conseil Exécutif de
la Collectivité Territoriale de Martinique
et par délégation le Conseiller Exécutif

Francis CAROLE

Direction de la Mer

R02-2019-07-01-012

Décision de déchéance de propriété d'un navire

Décision portant déchéance de propriété d'un navire



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**DÉCISION
PORTANT DECHEANCE DE PROPRIÉTÉ
D'UN NAVIRE**

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,

VU le code des transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la recherche de propriétaire effectuée par publication dans le journal France Antilles du 23/01/19, découlant de l'absence de propriétaire connu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnu situé à la position 14°27,79'N / 60°51,79'O (système géodésique WGS 84) ;

CONSIDERANT que le navire inconnu situé au point à la position 14°27,79'N / 60°51,79'O (système géodésique WGS 84) entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDERANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

CONSIDERANT que la recherche de propriétaire par voie de presse est restée infructueuse ;

CONSIDERANT que le propriétaire de ce navire disposait d'un délai de deux mois à compter de la parution de la publication par voie de presse, pour revendiquer son bien ou déclarer qu'il entendait y procéder ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire inconnu du navire abandonné et à l'état d'épave de nom, pavillon et d'immatriculation inconnu situé à la position 14°27,79'N / 60°51,79'O (système géodésique WGS 84), est déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Le navire abandonné et à l'état d'épave est cédé pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision, à la société METAL DOM, sise à Cz Eeva immeuble monplair, ZI La lezarde, Le Lamentin (97232).

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 07/07/2019

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Hervé Moussaron
Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique



Direction de la Mer

R02-2019-07-01-013

Décision de déchéance de propriété d'un navire

Décision portant déchéance de propriété d'un navire



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**DÉCISION
PORTANT DECHEANCE DE PROPRIÉTÉ
D'UN NAVIRE**

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,

VU le code des transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la recherche de propriétaire effectuée par publication dans le journal France Antilles du 23/01/19, découlant de l'absence de propriétaire connu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnu situé à la position 14° 27,80'N / 60° 51,83'O (système géodésique WGS 84) ;

CONSIDERANT que le navire inconnu situé au point à la position 14° 27,80'N / 60° 51,83'O (système géodésique WGS 84) entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDERANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

CONSIDERANT que la recherche de propriétaire par voie de presse est restée infructueuse ;

CONSIDERANT que le propriétaire de ce navire disposait d'un délai de deux mois à compter de la parution de la publication par voie de presse, pour revendiquer son bien ou déclarer qu'il entendait y procéder ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire inconnu du navire abandonné et à l'état d'épave de nom, pavillon et d'immatriculation inconnu situé à la position 14° 27,80'N / 60° 51,83'O (système géodésique WGS 84), est déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Le navire abandonné et à l'état d'épave est cédé pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision, à la société METAL DOM, sise à Cz Eeva immeuble monplair, ZI La lezarde, Le Lamentin (97232).

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 07/07/2019

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Hervé Moussaron
Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-003

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
outre-mer pour les pisciculteurs suite au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - CASTEL
aide accordée dans le cadre du fonds de secours suite au cyclone MARIA

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

**Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017**

Le Préfet de Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er}:

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 321,00 € (trois cent vingt et un euros) est versée à :

M. CASTEL Marius
N° SIRET : 442 377 578 000 12
Banque : CCM Crédit Social
IBAN : FR76 1615 9052 0600 0610 9494 138
BIC : CMCIFR2A

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **01 JUL. 2019**

Le Préfet de Martinique



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-004

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - DORE
aide accordée à M. DORE dans le cadre des fonds de secours suite au cyclone MARIA
Henri Valentin

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017

Le Préfet de la Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er}:

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 1 911,00 € (mille neuf cents onze euros) est versée à :

M. DORE Henri Valentin
N° SIRET : 490 702 065 000 15
Banque : BRED AG LE MARIN CMMOM
IBAN : FR76 1010 7007 4600 6300 4192 352
BIC : BREDFRPPXXX

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 01230000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 01 JUIL. 2019

Le Préfet de Martinique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a flourish, enclosed within a circular scribble.

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-005

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
outre-mer pour les pisciculteurs suite au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - FARDINI
aide accordée dans le cadre des fonds de secours suite au cyclone MARIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017

Le Préfet de Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 1836,00 € (mille huit cent trente-six euros) est versée à :

M. FARDINI Geraud
N° SIRET : 811 601 814 000 15
Banque : CMMOM AG LE MARIN
IBAN : FR76 1535 8007 4600 8300 4326 024
BIC : CMDMGPG1XXX

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **01 JUIL. 2019**

Le Préfet de Martinique



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-006

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 -
aides accordées dans le cadre des fonds de secours suite au cyclone MARIA

FLAUSSE

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017

Le Préfet de Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 2 408,00 € (deux mille quatre cent huit euros) est versée à :

M. FLAUSSE Arnaud
N° SIRET : 534 556 451 00019
Banque : Bred Banque populaire
IBAN : FR76 1010 7007 4600 1330 2915 155
BIC : BREDFRPPXXX

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 01 JUL. 2019

Le Préfet de Martinique



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-007

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
outre-mer pour les pisciculteurs suite au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - HENRY
aides accordées dans le cadre des fonds de secours suite au passage du cyclone MARIA
Franck

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017

Le Préfet de Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er}:

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 1 141,00 € (mille cent quarante et un euros) est versée à :

M. HENRY Franck
N° SIRET : 438 261 604 000 13
Banque : BRED AG LE MARIN CMMOM
IBAN : FR76 1010 7007 4600 7300 4206 756
BIC : BREDFRPPXXX

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 01 JUIL. 2019

Le Préfet de Martinique



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-008

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
oultre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 -
aides accordées dans le cadre des fonds de secours suite au passage du cyclone MARIA

JEAN-JOSEPH Bernard

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017

Le Préfet de Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er}:

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 2 699,00 € (deux mille six cent quatre vingt dix-neuf euros) est versée à :

M. JEAN-JOSEPH Bernard
N° SIRET : 838 952 299 000 17
Banque : CCM RIVIERE SALEE
IBAN : FR76 1615 9053 3300 0127 6130 255
BIC : CMCIFR2A

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

01 JUL. 2019

Le Préfet de Martinique



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-010

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - SILLON
aides accordées sur les fonds de secours suite au passage du cyclone MARIA
Monique Bruno



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017

Le Préfet de Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret, n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 521,00 € (cinq cent vingt et un euros) est versée à :

M. SILLON Monique Bruno
N° SIRET : 413 036 039 000 35
Banque : CA MARTINIQUE GUYANE
IBAN : FR76 1980 6000 1000 6421 3400 146
BIC : AGRIMQMX

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **01 JUIL. 2019**

Le Préfet de Martinique



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-011

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 - VAITI
aides accordées sur les fonds de secours suite au passage du cyclone MARIA

Victor

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017

Le Préfet de Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 2 295,00 € (deux mille deux cent quatre-vingt quinze euros) est versée à :

M. VAITI Victor
N° SIRET : 418 562 716 000 13
Banque : CCM DU NORD ATLANTIQUE
IBAN : FR76 1615 9052 0800 0316 7604 097
BIC : CMCIFR2A

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 01 JUIL. 2019

Le Préfet de Martinique



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-07-01-009

Arrêté portant attribution du fonds de secours pour les
outre-mer pour les pisciculteurs suit au passage de
l'ouragan MARIA les 18 et 19 septembre 2017 -RAFFIN
aides accordées par les fonds de secours suite au passage du cyclone MARIA

Roméo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction de la mer

Arrêté N°

Portant attribution du fonds de secours pour les outre-mer pour les pisciculteurs
suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017

Le Préfet de Martinique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017, une aide d'un montant de 1 010,00 € (mille dix euros) est versée à :

M. RAFFIN Roméo
N° SIRET : 822 563 052 000 15
Banque : BRED François
IBAN : FR76 1010 7002 5600 1215 6446 428
BIC : BREDFRPPXXX

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit du bénéficiaire figurant en annexe.
Le paiement sera effectué sans service fait dès engagement des crédits.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

01 JUL. 2019

Le Préfet de Martinique



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-06-27-001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire pour mouillage d'ancrages sur le DPM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
pour mouillage d'ancrages sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un parc aquatique gonflable**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code du Domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU** la demande de l'intéressée en date du 09 avril 2019 et complétée le 24 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté n° R02-2016-12-13-002 du 13 décembre 2016 réglementant la navigation, la pêche, les activités nautiques, subaquatiques et la baignade le long du littoral de la commune du Carbet ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Carbet en date du 02 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer », en date du 18 avril 2019 ;
- VU** l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date 20 mai 2019 ;
- VU** l'avis de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique – Protection des usagers et Sports Nature en date du 24 mai 2019 ;
- VU** l'avis de publicité en date du 24 avril 2019 transmis à la mairie du Carbet, pour affichage, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime ;
- VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 21 mai 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SASU «**ZOFI LAND**» ayant pour siège social, quartier Fond Capot, 9 boulevard Duvallon – 97221 LE CARBET, et représentée par sa présidente Madame Colette JOBELLO, domiciliée 66, Lot. La Carrière – 97215 RIVIERE-SALEE, est autorisée à installer en mer un dispositif d'amarrages, composé d'ancrages de type ancre à vis ou ancres à sable reposant sur le Domaine Public Maritime et de lignes d'amarrages.

Cet équipement ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

Ce dispositif d'amarrage est destiné à recevoir des équipements de type jeux gonflables ainsi que des bouées de délimitation du périmètre d'utilisation, le tout constituant un parc aquatique gonflable, exploité par le pétitionnaire.

La superficie d'occupation totale du plan d'eau est de 2500 m², compte tenu de l'espace nécessaire autour des installations.

Ce parc sera implanté au lieu-dit «**LE COÏN**», sur le littoral de la commune du Carbet en Martinique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'entretien et l'exploitation de la structure se font aux frais et risques du pétitionnaire, qui devra impérativement respecter les règles de sécurité et d'hygiène d'une baignade d'accès payant, édictées notamment par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique relative à la surveillance du parc aquatique.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus, ni gênés (article L2124-4 du CGPPP).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le périmètre de cette zone est délimité par les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

Points	Latitude	Longitude
A	14°42.052' N	61°10.962' O
B	14°42.027' N	61°10.962' O
C	14°42.018' N	61°10.962' O
D	14°42.043' N	61°10.962' O

Préconisations à respecter :

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, les points d'ancrage ainsi que les modules devront être enlevés ainsi que pendant la période de non exploitation du parc.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification devra être apposée de manière durable et être placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque devra comporter les renseignements suivants :

21CY

2406

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE REPLI PROVISOIRE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire s'engage à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant sa sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Il doit s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

Compte tenu de l'emplacement exposé en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que nécessaire et en cas d'alerte cyclonique et/ou en cas de vigilance rouge ou de forte houle sur la côte, le bénéficiaire est tenu de replier ou d'évacuer son installation flottante pour la mettre à l'abri en une zone protégée.

Au préalable, tous les équipements et mobiliers installés sur la plate-forme devront être évacués.

Les moyens adéquats pour décrocher les installations flottantes de leurs ancrages et pour les remorquer devront être mobilisables sans délai, sinon celle-ci devront être entièrement démontées et stockées dans les mêmes conditions que les équipements cités ci-dessus.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

- Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, auront constamment libre accès à l'installation occupée sur le domaine public maritime.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Le bénéficiaire doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Public Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : NON-RESPECT DES CLAUSES DE L'AUTORISATION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : DURÉE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par bénéficiaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **3 750,00 Euros (TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procuré au bénéficiaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement de celle-ci à la date fixée de son expiration, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

ARTICLE 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **27 JUIN 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégué
Michel PELTIER
Directeur de la mer



Destinataires :

- Madame Colette JOBELLO
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copie à :

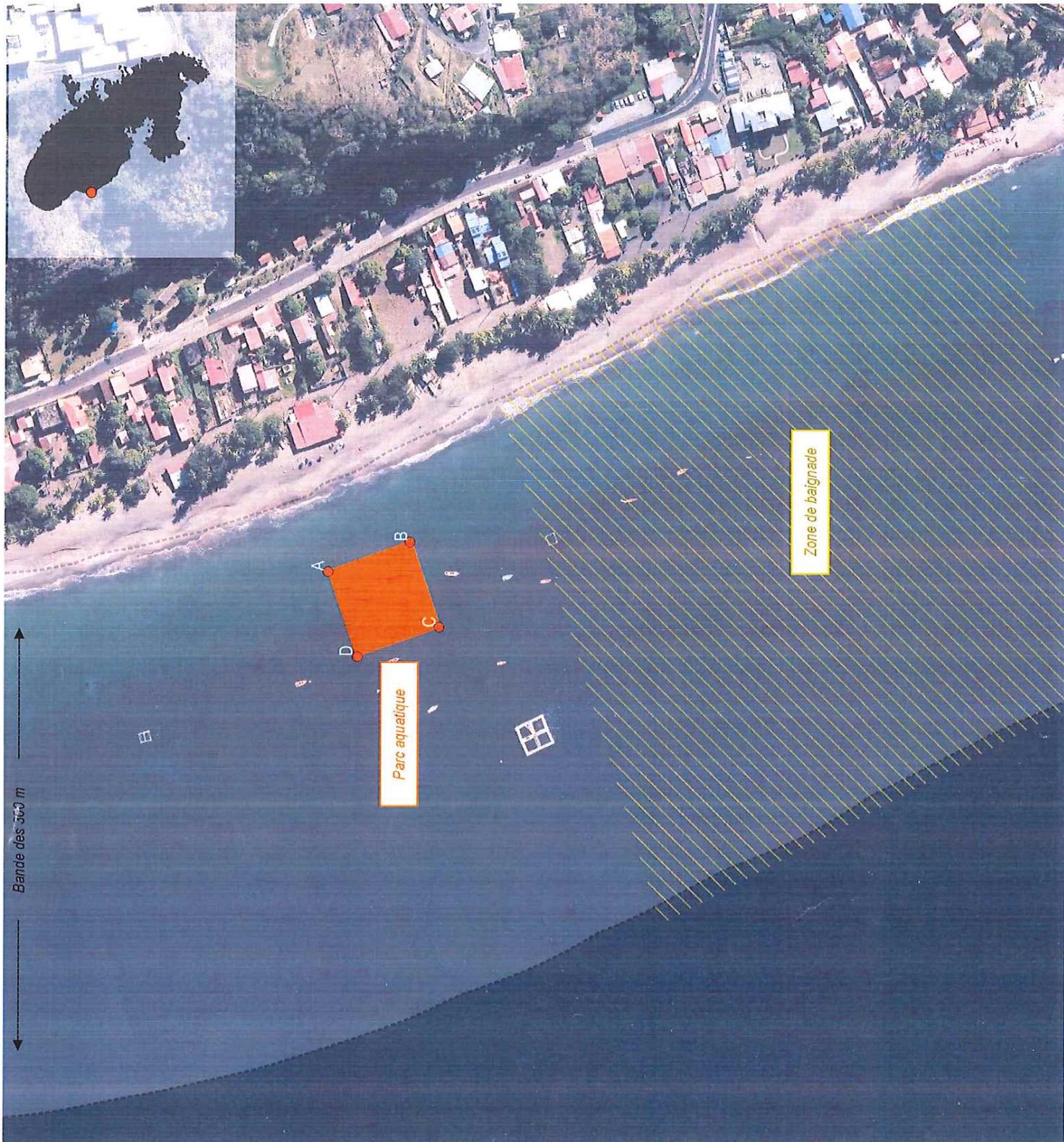
- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Carbet
- M. le Directeur de la DJSCS

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime de 2500 m² pour
l'installation d'un parc aquatique au
profit de ZOFI LAND**



● AOT

- A 61°10.962' O 14°42.052' N
- B 61°10.953' O 14°42.027' N
- C 61°10.979' O 14°42.018' N
- D 61°10.988' O 14°42.043' N



Réalisation : DM Martinique - avril 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2019-06-27-002

Arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens
archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de
l'opération de diagnostic archéologique réalisée au lieu-dit
"Angle des rues Hurtault et de la Reine"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2019/178-0001-SRA

constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique prescrite par l'arrêté n° 08-01191 du 15 avril 2008 modifié par l'arrêté n°11-02004 du 16 juin 2011

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le livre V du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu l'arrêté n° 08-01191 du 15 avril 2008 modifié par l'arrêté n° 11-02004 du 16 juin 2011 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique au lieu-dit « Angle des rues Hurtault et de la Reine » ;

Vu le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique rédigé par Jérôme BRIAND, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 15 novembre 2012 ;

Vu le courrier en date du 4 juin 2018, par lequel le préfet de la Martinique notifie à Monsieur ARDON Aristide, Samuel ; Madame ARDON Carmen, Sonia ; Monsieur ARDON Dominique ; Monsieur ARDON Elie, Henri ; Monsieur ARDON Emile, Valentin ; Monsieur ARDON Ernest, Jose ; Monsieur ARDON Jimmy, Marius ; Madame ARDON Mylene, Cathy ; Monsieur ARDON Robert, Omer ; Madame ARDON Thérèse, Marie ; Madame LOUISON Georgette ; Madame MOUROUGANDY Ferancia, Alexandrine et Madame PINEL FEREOLE Marilène, Françoise l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un an pour faire valoir, si ils le souhaitent, leur droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

Considérant que, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour, les propriétaires du terrain n'ont pas fait valoir leur droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2. – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



ANNEXE 1

Inventaire des biens archéologiques mobiliers – Saint-Pierre – Angle des rues Hurtault et de la Reine – diagnostic archéologique

Tranchée 1		
US 2	14 tessons de céramique ordinaire	
	37 tessons de céramique glaçurée	dont 29 tessons à glaçure brune intérieure sur pâte orangée dont 1 tesson à glaçure brune extérieure sur pâte rose dont 4 tessons de grand vase à glaçure jaune intérieure uniforme et glaçure orange-rouge extérieure en coulées dont 3 tessons d'un pot tronconique à glaçure jaune intérieure uniforme
	130 tessons de faïence et porcelaine	
	15 tessons de verre	dont 1 pied de coupe
	1 gourmette (métal)	plaqué or de marque ZRC
Tranchée 2		
US 4	1 tesson de céramique ordinaire	pâte orange
	4 tessons de céramique glaçurée	dont 2 tessons (corps) d'un vase à glaçure jaune intérieure sur pâte rose dont 1 tesson (corps) d'un vase à glaçure jaune intérieure sur pâte grise dont 1 tesson (corps) d'un vase à glaçure verte sur pâte grise
	31 tessons de faïence	
	1 élément de pipe en terre blanche	fragment de tuyau
Tranchée 3		
US 1b	4 tessons de céramique ordinaire	
	13 tessons de céramique glaçurée	
	2 tessons de grès émaillé	
	113 tessons de faïence et porcelaine	
US 6	3 éléments de pipes en terre blanche	2 fourneaux dont l'un avec poinçon 1 fragment de tuyau
	3 tessons de verre	dont 1 pied de candélabre (?)
	8 tessons de céramique précolombienne ordinaire 3 tessons de céramique précolombienne décorée	dont 6 tessons de corps (172 g.), 1 tesson de bord (19 g.) et 1 tesson de base (11 g.) tesson de corps (51 g.) à décors peints d'aplat rouge
Tranchée 4		
US 4	1 tesson de céramique ordinaire	pâte orange
	1 tesson de céramique glaçurée	fond à glaçure brune intérieure sur pâte orange
	9 tessons de faïence	
	1 tesson de verre	fragment de goulot de verre
Tranchée 5		
US 1	1 bague	bijou de pacotille (?)
Tranchée 6		
Tranchée 7		
US 2	1 tesson de céramique glaçurée	fragment de pot à glaçure brune intérieure sur pâte grise
	56 tessons de faïence et porcelaine	
	4 tuiles	dont 1 tuile entière et 2 fragments (Martin Frères Marseille) et 1 fragment (... D. G Marseille)
	2 éléments de marbre	fragments de plaques de marbre moulurées sur la tranche
	2 éléments en albâtre	fragments d'une statue de vierge
	7 tessons de verre	dont un verre fondu
	Os humains	dont 9 fragments de crâne, 1 fragment de maxillaire supérieur, 4 dents, 3 fragments de scapula, 4 fragments d'humérus, 2 fragments d'os coxal gauche et 1 fragment d'os coxal droit, 1 tête de fémur droit, 5 meta (carpet ?) + 1 fragment
Tranchée 8		

Tranchée 9

US 1	1 tessons de céramique glaçurée	dont 1 fragment de pot à glaçure brune intérieure et sur le bord extérieur, sur pâte orange et 1 fragment de fond à glaçure intérieure brun-violet sur pâte orange
	1 tesson de faïence	fond "Terre de Fer" Bordeaux
US 6	62 tessons de céramique précolombienne ordinaire	dont 47 tessons de corps (760 g.), 9 tessons de bords (179 g.) et 6 tessons de bases (168 g.) et 7 tessons de platines (365 g.)
	16 tessons de céramique précolombienne décorée	dont 6 tessons de corps (141 g.) décorés de peinture noire en lignes horizontales intérieures, de peinture rouge en figures géométriques extérieures, d'aplat rouge extérieur, de bandes rouges rectilignes intérieures, d'incisions rectilignes continues extérieures, et de modèle-appliqué extérieur et 10 tessons de bords (140 g.) décorés d'aplat rouge extérieur, d'aplat rouge intérieur, d'aplat rouge et de lignes noires rectilignes en bandeau, d'aplat rouge en bandeau intérieur et d'incisions rectilignes continues extérieures, d'incisions rectilignes et curvilignes et d'impressions en motifs géométriques extérieurs, d'un modèle- appliqué appliqué
	4 éléments lithiques	dont 1 galet abrasé, 1 petit galet poli et 2 caissons en roche volcanique

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2019-06-20-007

Arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens
archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de
l'opération de diagnostic archéologique réalisée au lieu-dit
"rue Victor Hugo n°716"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2019/171-0001-SRA

constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique prescrite par l'arrêté n° 040100 du 15 janvier 2004

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le livre V du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu l'arrêté n° 040100 du 15 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique au lieu-dit « rue Victor Hugo n°716 » ;

Vu le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique rédigé par Christine ETRICH, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 5 juillet 2014 ;

Vu le courrier en date du 4 juin 2018, reçu le 19 juin 2018, par lequel le préfet de la Martinique notifie à Monsieur Frantz PIERRE-LEANDRE l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

Considérant que, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

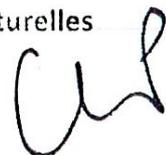
Article 1^{er}. – L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2. – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



INVENTAIRE DU MOBILIER

SAINT-PIERRE - rue Victor Hugo n°716 - OA 167

N° Bac/Sac	N° US	Matériau	Type	Forme	Partie	Nombre
308/1	1001	CER	Culinaire	Marmite « Vallauris »	Fragment de bord à anses	1
	1001	CER	Culinaire	Marmite « Vallauris »	Fragment	1
308/2	1001	CER	Faïence		Fragments décorés et estampillés « Bordeaux »	14
308/3	1001	CER	Culinaire	Poëlon	Manches et anse	3
308/4	1001	CER	Faïence	Plat carré	Fragment	1
	1001	POR	Culinaire	Bol	Fragment décoré	1
308/5	1001	VER	Table	Bouteille	Fragment « roulé »	1
308/6	1001	TAP	Parure	Tuyau de pipe	Fragment	1
308/7	1001	VER		Fond de flacon	Fragment « roulé »	1
	1001	FER		Tube	Fragment	1
308/8	1001	FER	Quincaillerie	Clous (?)	Fragments concrétionnés	4
308/9	1007	FAU	Os brut		Fragments	2
308/10	1007	VER	Pharmacie	Bouchon, fond, col	Fragments	4
308/11	1007	MAR	Sol	Dalle	Fragment	1
308/12	1007	CIM	Sol	Carreaux		2
308/13	1007	CER	Raffinage	Pot à mélasse	Fond et fragments	4
	1007	VER			Fragment	1
	1007	POR			Fragment de bord décoré	1
308/14	1007	CER	Culinaire	Marmite « Vallauris »	Fond et fragments	13
	1007	CER	Raffinage	Pot à mélasse	Fond et fragments	6
	1007	CER		Petit pot	Fragment	1
308/15	1007	CER		Pot (?)	Fond « roulé »	1
	1007	CER	Raffinage	Jarre de Biot	Fond	1
	1007	CER	Raffinage	Pot à mélasse	Fragments	5
	1007	ARD	Bâtiment	Dalle	Fragment	1
	1007	POR	Culinaire	Bol, pot	Fragments décorés	3
308/16	1007	CER	Culinaire	Marmite et Poëlon « Vallauris »	Fragments, manche, anse	39
308/17	1007	CER	Raffinage	Jarre de Biot	Fond	1
	1007	CER	Culinaire	Marmite « Vallauris »	Bord	1
	1007	CER	Faïence	Petit pot	Fond	1
	1007	CER	Faïence	Tasse, bol	Fragments décorés intérieur et extérieur	3

ARD : ardoise - CER : céramique - CIM : ciment - FAU : faune - FER : fer - MAR : marbre - POR : porcelaine - TAP : terre à pipe - VER : verre

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-06-25-001

Ordre du jour de la CDAC du 7 août 2019

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

du mercredi 7 août 2019 à 9h00

à la préfecture de la Martinique
Salle Schoelcher

Dossier 2019-01

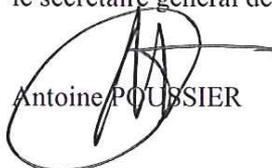
Examen d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire, présentée par Monsieur Thierry HUYGHUES-DESPOINTES, gérant de la SARL DOM, en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 329 m² dont 1 950 m² pour le magasin Foir'Fouille, 210 m² pour la boutique « Intercaves » et 169 m² pour deux autres cellules commerciales.

Ce projet est implanté sur la commune de Fort-de-France au lieu-dit « Habitation Dillon ».

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

25 JUN 2019

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-07-01-002

ARRÊTÉ confiant la suppléance de Monsieur le Préfet de
la région Martinique, Préfet de la Martinique, du 7 au 13
juillet 2019, inclus

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

confiant la suppléance de Monsieur le préfet
de la région Martinique, préfet de la
Martinique, du 7 au 13 juillet 2019 inclus

LE PRÉFET

Vu le code de la défense et notamment les articles L1311-1 et R 1681-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 151-2 et 151-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique est assurée par Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin, du 7 au 13 juillet 2019 inclus.

Délégation de signature lui est donnée, à ce titre, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État en Martinique à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète désignée pour la suppléance, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 01 JUIL 2019

Le Préfet
Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-07-01-001

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Emmanuel
BAFFOUR, Sous-Préfet des arrondissements de La Trinité
et de Saint-Pierre**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
M. Emmanuel BAFFOUR
Sous-préfet des arrondissements
de La Trinité et de Saint-Pierre

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 nommant M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, en toutes matières intéressant l'arrondissement ainsi que l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense dans la limite de 5 000 €.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés de conflits et déclinatoires de compétence,
- les recours et mémoires juridictionnels,
- les saisines de la chambre régionale des comptes,

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

- les réquisitions du comptable public,
- les réquisitions des forces armées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, la délégation qui lui consentie à l'article premier est exercée par Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, Mme Virginie LECOIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Trinité, est autorisée à signer les actes intéressant l'arrondissement de La Trinité dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations loi 1901, culturelles, syndicales libres et autorisées,

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €,

Police générale :

- suspension des permis de conduire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, M. José CABRERA, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, est autorisé à signer les actes intéressant l'arrondissement de Saint-Pierre dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations loi 1901, culturelles, syndicales libres et autorisées,

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €,

Police générale :

- suspension des permis de conduire.

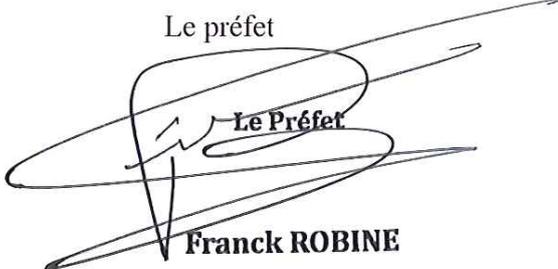
ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José CABRERA, la délégation consentie à l'article 4 est exercée par M. Xavier ORVILLE, chargé des actions interministérielles et du développement local de la sous-préfecture de Saint-Pierre.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Emmanuel BAFFOUR, pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le 01 JUL 2019

Le préfet



Le Préfet

Franck ROBINE